

Fiche pratique

AGRICA vous accompagne dans la transformation de votre régime de retraite supplémentaire en PER

BON À SAVOIR

- Le régime de retraite supplémentaire CPCEA devient le Plan d'Épargne Retraite CPCEA.

ARTICLE 83

AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021

Retraite supplémentaire CPCEA en points

APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2021

Plan d'Épargne Retraite (PER) CPCEA en points

PER

- Lors de la transformation de votre régime actuel en Plan d'Épargne Retraite, l'épargne acquise est reprise dans sa totalité et enregistrée dans le compte individuel de vos salariés, en fonction du type de versements effectués.

LE FONCTIONNEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE CPCEA

Les sommes versées sont transformées en points et alimentent le compte épargne individuel du salarié. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite (sauf cas de déblocage anticipé) et permettent d'obtenir un supplément de revenu en sus des retraites obligatoires (de base et complémentaire).

LORSQUE LE SALARIÉ EST EN ACTIVITÉ

Quand le salarié travaille, son compte épargne individuel est alimenté par différentes sources de versements dont les montants sont convertis en points. **Il cumule ainsi des points tout au long de sa carrière.**

AU MOMENT DE SA RETRAITE

À la retraite, les points accumulés dans son compte épargne individuel sont débloqués à sa demande pour lui permettre de bénéficier d'un revenu supplémentaire. **Il peut adapter la sortie de son épargne selon ses besoins.**

PHASE DE CONSTITUTION DU PLAN

Plusieurs sources de versements peuvent alimenter le compte épargne individuel :

Cotisations obligatoires

Cotisations prélevées directement sur le salaire du salarié chaque mois, financées par vous-même et vos salariés.

Versements d'épargne salariale & d'épargne temps

Intéressement et participation (hors abondement)
Jours CÉT / Jours de repos non pris

Versements volontaires

Versements libres ou réguliers

Transformation des sommes versées en points

Compte épargne individuel du salarié (en points)

PHASE DE LIQUIDATION DU PLAN

Au moment de la liquidation du plan, plusieurs modalités de sortie s'offrent au salarié :

Cotisations obligatoires

Rente uniquement*

Versements d'épargne salariale & d'épargne temps

Rente ou capital (en une fois ou de manière fractionnée)

Versements volontaires

Rente ou capital (en une fois ou de manière fractionnée)

Transformation des points acquis en rente/capital



Transfert entrant possible issu d'un Plan d'Épargne Retraite, d'un Article 83 et d'un PERP

À noter : des cas de déblocage anticipé de l'épargne sous forme de capital sont possibles.

NOUVEAU

3 rentes au choix : non réversible, réversible à 60 % et à annuités garanties 10 ans

* sauf si le montant des points convertis donne lieu à une rente mensuelle inférieure ou égale à 80 €, dans ce cas, sortie en versement unique (capital).



Simplifiez vos démarches grâce à votre espace client Entreprise AGRICA !

Téléchargement de votre Règlement, déclaration des salaires, paiement des cotisations...
Rendez-vous sur le site groupagric.com

Pas encore de compte client ? Créez rapidement le vôtre.

	AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2021	APRÈS LE 1 ^{er} JANVIER 2021
 <p>ENTREPRISE</p> <p>Gestion du contrat</p>	<p>1 Affectation des droits Les droits sont affectés au compte épargne individuel du salarié annuellement</p> <p>2 Déclaration des salaires et paiement des cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> la DSN l'espace client Entreprise AGRICA les bordereaux de cotisations papier <p>Déclaration du 4^e trimestre 2020 : aucun changement, process habituel à conserver (pour rappel : DTS avant fin janvier 2021 et DADS avant fin avril 2021)</p> <p>3 Affiliation d'un nouveau collaborateur</p> <ul style="list-style-type: none"> Via la DSN Via le bulletin d'affiliation 	<p>1 Affectation des droits Les droits sont affectés au compte épargne individuel du salarié dès l'encaissement des cotisations (mois ou trimestre)</p> <p>2 Déclaration des salaires et paiement des cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> la DSN l'espace client Entreprise AGRICA <p><i>Une information complémentaire vous sera adressée prochainement pour vous présenter les nouveaux services en ligne de votre espace client Entreprise AGRICA et vous accompagner dans vos déclarations 2021.</i></p> <p>3 Affiliation d'un nouveau collaborateur</p> <ul style="list-style-type: none"> Via la DSN Via l'espace client Entreprise AGRICA
<p>Fiscalité</p>	<p>Cotisations employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise et exonérées de charges sociales (dans la limite la plus élevée entre 5 % de la rémunération annuelle brute de l'année plafonnée à 5 fois le PASS* de l'année et 5 % du PASS de l'année). soumises au forfait social à 20 % sur la partie des cotisations exonérées de charges sociales. 	<p>Cotisations employeur : le cadre fiscal et social reste identique.</p>
 <p>SALARIE</p> <p>Source d'alimentation</p>	<p>AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021</p> <p>Le compte épargne individuel est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> des cotisations obligatoires des versements volontaires des jours CET / repos non pris 	<p>APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2021</p> <p>Le compte épargne individuel est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> des cotisations obligatoires des versements volontaires des jours CET / repos non pris la participation et l'intéressement de l'entreprise** (hors abondement)
<p>Cas de déblocage anticipé</p>	<p>Versement de l'épargne acquise sous forme de capital en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décès du conjoint ou du partenaire de PACS Invalidité de 2^e ou 3^e catégorie du titulaire Surendettement Fin de droit chômage 	<p>Versement de l'épargne acquise sous forme de capital en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décès du conjoint ou du partenaire de PACS Invalidité de 2^e ou 3^e catégorie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS Surendettement Fin de droit chômage Achat de la résidence principale (déblocage des versements réalisés à l'exception des cotisations obligatoires)
<p>Décès du salarié pendant la phase de constitution de l'épargne</p>	<p>Versement d'une rente réversible à 60 % au conjoint survivant (et ex-conjoint(s) divorcés non remarié(s)) à compter de leurs 55 ans.</p>	<p>Versement de l'épargne acquise sous forme de capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date du décès du salarié.</p>

* PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

**possible uniquement si le PER est ouvert à l'ensemble des salariés.